



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC – n° 2021-129

Arras, le 2 juin 2021

COMMUNE DE AUDINCTHUN

Monsieur CROMBEZ JOHAN

ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7, R543-162 et R543-164** ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1er juin 2021 de l'installation exploitée par Monsieur CROMBEZ Johan, sise sur la commune d'Audincthun (62560) ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2021 informant Monsieur CROMBEZ Johan de la proposition de mise en demeure et de suspension de ses activités ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les installations de M. Crombez Johan sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément requis :

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols :

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable :

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage :

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie :

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. CROMBEZ Johan et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de ces installations :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de M. CROMBEZ Johan, dénommé ci-après l'exploitant, sis au 3 ruelle de l'abreuvoir sur la commune de Audinethun, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1er juin 2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

M. CROMBEZ Johan prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CROMBEZ Johan, et dont une copie sera transmise au maire d'Audincthun.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Amin CASTANIER

Copies destinées à :

- M. CROMBEZ JOHAN – 3 ruelle de l'abreuvoir 62560 AUDINCTHUN
- Sous-Préfecture de Saint Omer
- Mairie de Audincthun
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

